

COPIE

ARRETE PREFECTORAL
portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique
sur le territoire des communes de MOLSHEIM, DORLISHEIM et ALTORF
au droit et en aval des sites MESSIER BUGATTI et GOUVY-MULLER SARL à
MOLSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'Environnement et notamment, les articles L110-1, L211-1 à 3, L214-1 et suivants, R211-66 à R211-68, R214-1, et le titre 1er du livre V, Partie Législative ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1311-4, L1421-4, et R1321-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur le territoire des communes de Molsheim, Dorlisheim et Altorf ;
- VU** le rapport A78663/A "*Messier Bugatti Dowty - site de Molsheim (67) Traitement de la pollution par des solvants chlorés Bilan au 4^{ème} trimestre 2014*" Antea Group Janvier 2015 ;
- VU** le rapport A79644/A "*Messier Bugatti Dowty - site de Molsheim (67) Traitement de la pollution par des solvants chlorés Bilan au 1^{er} trimestre 2015*" Antea Group Avril 2015 ;
- VU** les rapports de surveillance de la nappe phréatique établis en janvier 2014, avril 2014, juillet 2014, octobre 2014 et mars 2015 par le bureau d'études SECEG - GUC pour le site de la société Gouvy-Muller SARL – Usine de Molsheim (anciennement Forges de Molsheim) ;

CONSIDERANT la pollution résiduelle subsistant dans les eaux souterraines sur les communes de Molsheim, Dorlisheim et Altorf malgré les travaux engagés par les Sociétés Messier Bugatti et Gouvy-Muller SARL

CONSIDERANT que les résultats des campagnes d'analyses réalisées dans le cadre des rapports susvisés, montrent une contamination en Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, et chlorure de vinyle au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en aval hydraulique de ces sites ;

CONSIDERANT que ces teneurs sont susceptibles de générer des risques pour la santé publique et sont incompatibles avec des usages sanitaires et domestiques de l'eau dans les zones impactées ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures visant à diminuer l'exposition des populations aux impacts de cette pollution ;

CONSIDERANT qu'en application des articles R.211-66 et R211-68 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, rendues nécessaires pour faire face aux conséquences de la pollution, et qu'il convient de faire application de ces dispositions dans le cas présent ;

CONSIDERANT que les investigations réalisées dans le cadre des rapports susvisés, montrent la présence de deux nappes phréatiques distinctes : la nappe des alluvions superficielle et la nappe des alluvions profonde, que ces deux nappes sont impactées différemment par les polluants, et que la contamination des eaux souterraines varie de manière notable selon la profondeur et l'aquifère intercepté ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la zone de restriction d'usage de l'eau définie par l'arrêté du 26 septembre 2011 au regard des connaissances relatives à l'extension de la pollution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique par ouvrages particuliers dans la zone définie sur les plans figurant en annexe est INTERDITE pour les usages suivants :

- destinés à la consommation humaine, au sens de l'article R1321-1 du code de la santé publique (boisson, cuisson, préparation d'aliments, soins d'hygiène ou autres usages domestiques...),
- récréatifs (remplissage des piscines, ...),
- arrosage et irrigation de potagers et cultures destinées à la consommation humaine,
- abreuvement des animaux.

ARTICLE 2: Les interdictions formulées à l'article premier ne concernent pas les puits faisant l'objet d'un contrôle analytique régulier sous la surveillance des autorités sanitaires, si ce contrôle démontre :

- une compatibilité entre la qualité de l'eau de la ressource et l'usage qui en est fait,
- ou à défaut une compatibilité de la qualité de l'eau distribuée après traitement et l'usage qui en est fait.

ARTICLE 3: Tout nouveau prélèvement d'eau souterraine, permanent ou temporaire, non interdit par l'article 1, issu d'un forage, puits ou ouvrage dans la zone définie sur le plan figurant en annexe, devra, dès lors qu'il est soumis à déclaration ou autorisation conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, faire l'objet d'une étude hydrogéologique qui devra démontrer l'absence d'incidence sur les dispositifs de dépollution en place.

ARTICLE 4 : Les suspensions des usages de l'eau sont fixées jusqu'à ce que la qualité de l'eau sur le secteur soit de nouveau compatible avec les usages visés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'arrêté Préfectoral du 26 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Il est demandé aux maires des communes de Molsheim, Dorlisheim et Altorf, en lien avec les services de l'Etat, d'informer la population, par tous les moyens adéquats, sur la pollution du sous-sol et des eaux souterraines, les travaux de dépollution, et les recommandations d'usages sanitaires de l'eau.

Le présent arrêté sera notamment affiché en Mairie, publié selon les usages locaux et mentionné au PLU de ces communes.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim, le Maire de Molsheim, le Maire de Dorlisheim, le Maire d'Altorf, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection de la Population, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de Molsheim, M. le Maire de Molsheim, M. le Maire de Dorlisheim, M. le Maire d'Altorf, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les mairies de Molsheim, de Dorlisheim et d'Altorf.

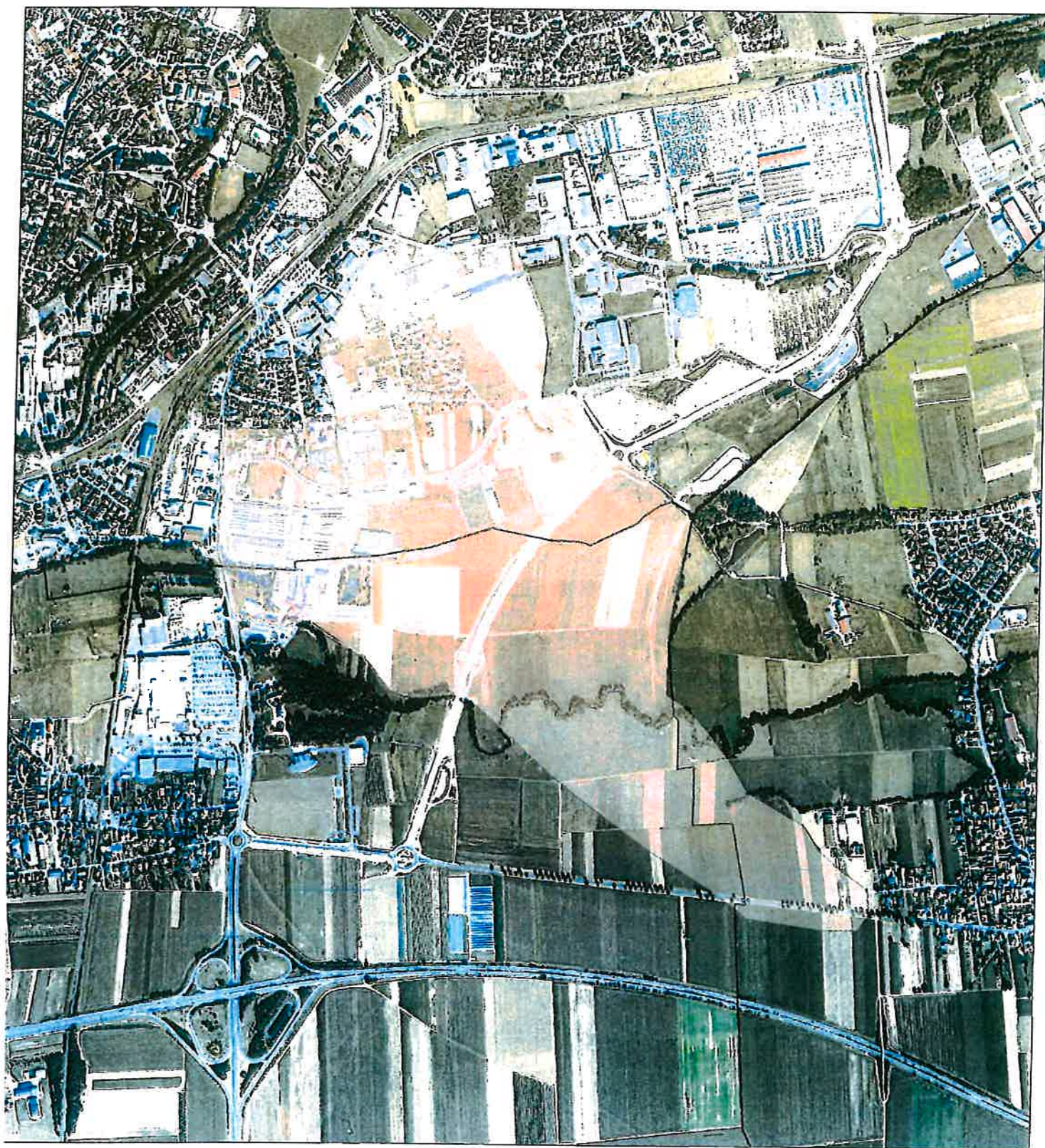
Strasbourg, le 18 JUIN 2015

Le PREFET,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 JUIN 2013
portant suspension provisoire des usages de l'eau de la nappe
phréatique sur les communes de Molsheim, Dorlisheim, et Altorf
Zone de Restriction des usages de l'eau**



Légende

zone de restriction d'usage de l'eau

1:10 000



0 0,15 Kilomètres

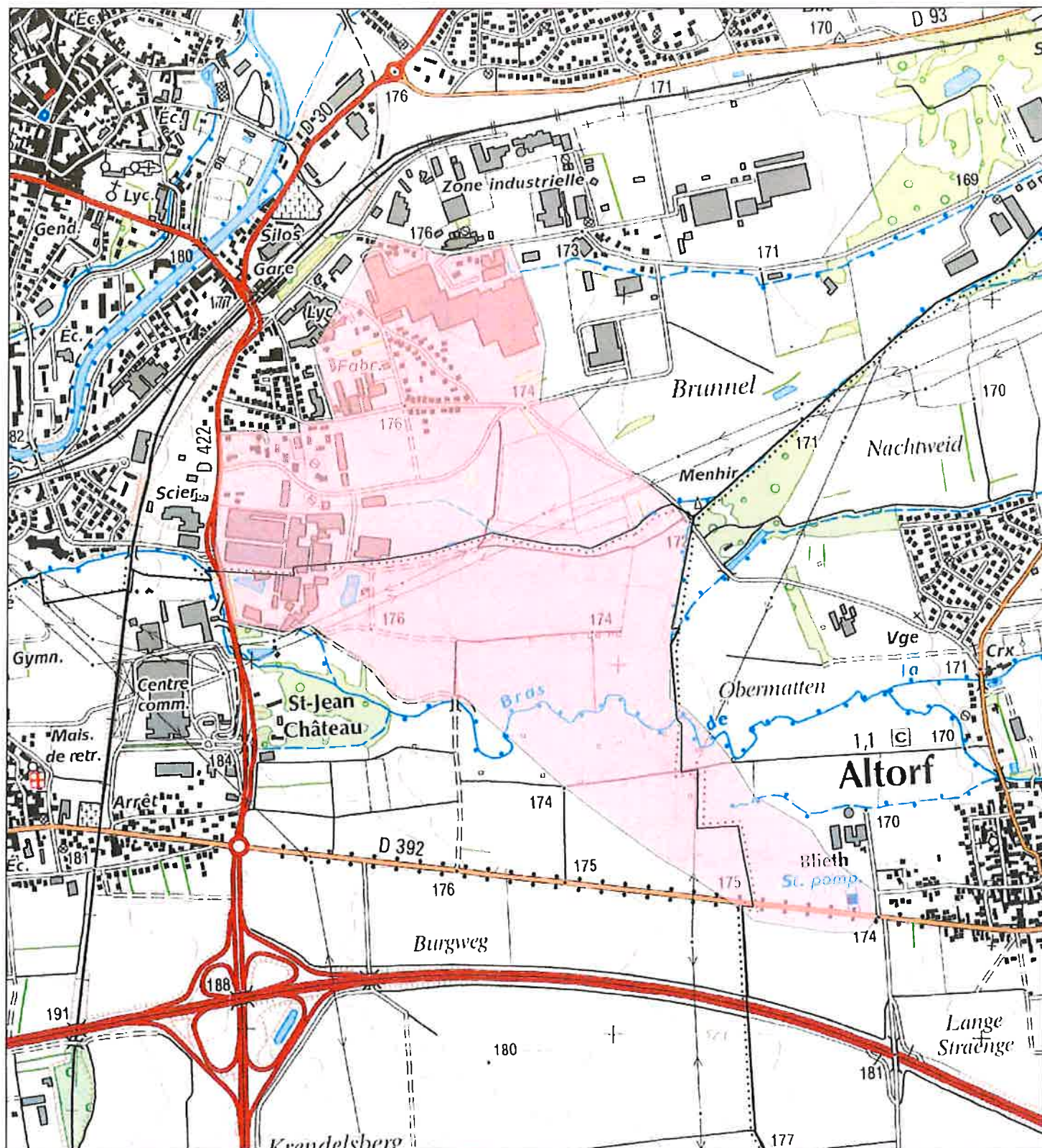


Élaboration - Conception :
Alsace\SRE

Édition :
Alsace
2012 Scan 250
2014

ars
Agence Régionale de Santé
Alsace

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 JUIN 2015
portant suspension provisoire des usages de l'eau de la nappe
phréatique sur les communes de Molsheim, Dorlisheim, et Altorf
Zone de Restriction des usages de l'eau



élaboration - Conception :
S Alsace/SRE

sources :
S Alsace
GN 2012 Scan 250
1let 2014

Légende

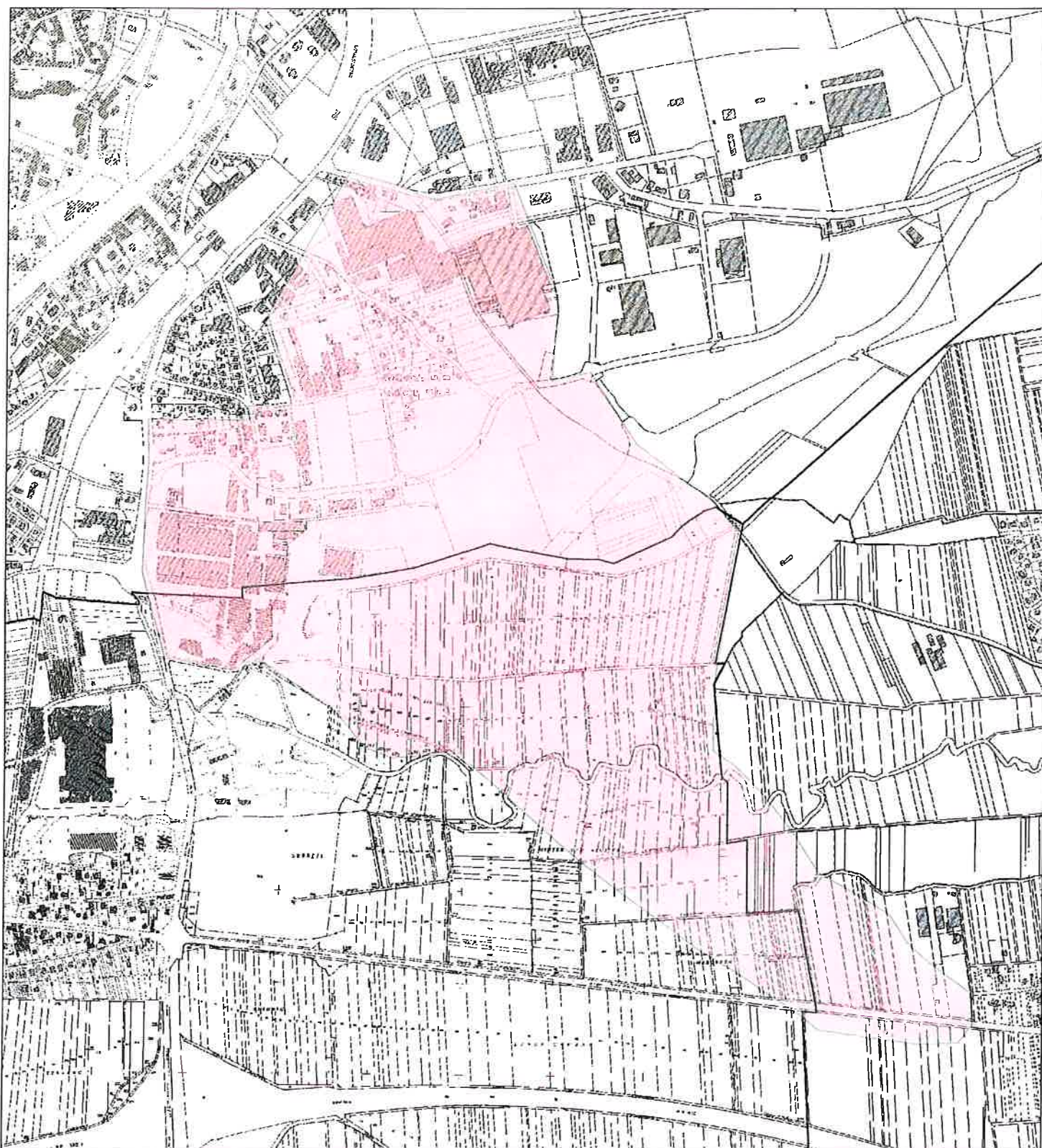
zone de restriction d'usage de l'eau

1:10 000

0 0,15 Kilomètres



Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 JUN 2015
portant suspension provisoire des usages de l'eau de la nappe
phréatique sur les communes de Molsheim, Dorlisheim, et Altorf
Zone de Restriction des usages de l'eau



Realisation - Conception :
IS Alsace/SRE

Sources :
IS Alsace
IGN 2012 Scan 250
Mars 2014

Légende

zone de restriction d'usage de l'eau

1:8 000

0 0,1 Kilomètres



ars
Agence Régionale de Santé
Alsace